

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre du domaine Internet de premier niveau «.EU»

(2001/C 96 E/30)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 827 final — 2000/0328(COD)

(Présentée par la Commission le 12 décembre 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La création du domaine de premier niveau (TLD) .EU est l'un des objectifs définis dans l'initiative «Europe approuvée par le Conseil européen lors de sa réunion à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, afin d'accélérer le commerce électronique.
- (2) La communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'organisation et la gestion de l'Internet ⁽¹⁾ fait référence à la création du TLD .EU et le Conseil, dans sa résolution concernant cette communication, charge la Commission d'encourager la coordination des actions en rapport avec la gestion de l'Internet.
- (3) Les TLD font partie intégrante de l'infrastructure de l'Internet. Ils constituent un élément essentiel de l'interopérabilité du «World Wide Web» (le web) au niveau mondial. Grâce à la connexion et à la présence que permet l'attribution de noms de domaine et des adresses correspondantes, les utilisateurs peuvent localiser des ordinateurs et des sites web sur le web. Les TLD font également partie intégrante de toute adresse électronique Internet.
- (4) Le TLD .EU facilitera l'accès aux réseaux Internet et au marché virtuel fondé sur l'Internet, conformément à l'article 154, paragraphe 2, du traité, en offrant des possibilités d'enregistrement des noms de domaine supplémentaires et complémentaires par rapport aux domaines nationaux de premier niveau (ccTLD) existants ou aux

domaines génériques de premier niveau (gTLD) et il élargira par conséquent le choix des utilisateurs et renforcera la concurrence.

- (5) Le TLD .EU améliorera l'interopérabilité des réseaux trans-européens, conformément aux articles 154 et 155 du traité, en assurant la disponibilité de serveurs de noms .EU dans la Communauté. Le nouveau TLD aura des effets sur la topologie et l'infrastructure technique de l'Internet en Europe, qui trouvera un avantage dans la mise en place d'un ensemble supplémentaire de serveurs de noms dans la Communauté.
- (6) Grâce au TLD .EU, le marché intérieur acquerra une visibilité accrue sur le marché virtuel fondé sur l'Internet. Le TLD .EU établira un lien clairement identifié avec la Communauté européenne, le cadre juridique qui y est associé et le marché européen. Il permettra aux entreprises, aux organisations et aux personnes physiques dans la Communauté de s'enregistrer dans un domaine spécifique qui rendra ce lien évident. Le TLD .EU en tant que tel ne sera pas seulement une pièce maîtresse du commerce électronique en Europe, mais il contribuera également à la réalisation des objectifs de l'article 14 du traité.
- (7) Le TLD .EU devrait être mis en œuvre conformément aux principes applicables adoptés par le comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers). Selon ces principes, le système de nommage et d'adressage de l'Internet est une ressource publique qui doit être gérée dans l'intérêt de la communauté mondiale de l'Internet; les domaines nationaux de premier niveau sont exploités en fiducie dans l'intérêt public, y compris dans l'intérêt de la communauté de l'Internet, au nom des pouvoirs publics concernés, parmi lesquels les gouvernements qui assurent en dernier ressort le droit public sur leurs ccTLD, conformément aux principes de la connectivité universelle de l'Internet.
- (8) La Commission, au nom de la Communauté européenne, a sollicité la délégation du code EU afin de créer un TLD Internet. Le 25 septembre 2000, l'ICANN a publié une résolution prévoyant que «les codes (...) alphanumériques à deux caractères peuvent faire l'objet d'une délégation en tant que ccTLD uniquement lorsque l'Agence de Maintenance 3166 de l'ISO a enregistré, sur sa liste de réservations exceptionnelles, une réservation du code couvrant toute application de la norme ISO 3166-1 qui nécessite une représentation codée du nom du pays, du territoire ou de la zone concerné(e)». Le code EU respecte ces conditions et peut donc faire l'objet d'une délégation à la Communauté.

⁽¹⁾ COM(2000) 202.

- (9) La Communauté devrait établir les conditions de mise en œuvre du TLD .EU, procéder à la désignation d'un registre et mettre en place le cadre de politique générale dans lequel le registre fonctionnera.
- (10) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action proposée pour mettre en œuvre le TLD .EU ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et ne va pas plus loin que ce qui est nécessaire à cette fin.
- (11) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

La Commission est chargée par le présent règlement de mettre en œuvre le domaine de premier niveau (TLD) .EU. Le présent règlement fixe les conditions de cette mise en œuvre, y compris la désignation d'un registre, et établit le cadre de politique générale dans lequel le registre fonctionnera.

Article 2

Caractéristiques du registre

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «registre» l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .EU, ces missions incluant la maintenance des bases de données correspondantes, l'enregistrement des noms de domaine, l'exploitation des serveurs de noms du registre du TLD et la diffusion des fichiers de zone du TLD.
2. La Commission désigne le registre. La Commission et le registre passent un contrat pour une période limitée, renouvelable. Le contrat spécifie les conditions selon lesquelles la Commission supervise l'organisation, l'administration et la gestion du TLD .EU par le registre.
3. Le registre est une entité sans but lucratif, constituée conformément à la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale et son lieu d'établissement principal dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

4. Le registre passe un contrat avec l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) après avoir obtenu le consentement de la Commission. Ce contrat est compatible avec les principes recommandés en la matière par le comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN.

Article 3

Obligations du registre

1. Le registre respecte les règles, politiques et procédures prévues dans le présent règlement ou adoptées par la Commission en application de celles-ci.
2. Le registre:
 - a) organise, administre et gère le TLD .EU selon les principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité;
 - b) respecte les règles applicables en matière de marchés publics et applique en toute circonstance des procédures transparentes et non discriminatoires;
 - c) enregistre dans le TLD .EU les noms de domaine demandés par:
 - i) toute entreprise ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son lieu d'établissement principal dans la Communauté, ou
 - ii) toute organisation établie dans la Communauté, ou
 - iii) toute personne physique résidant dans la Communauté;
 - d) impose des redevances annuelles d'un niveau abordable, directement liées aux coûts supportés.

3. Tous les aspects de la politique d'enregistrement en vue de la mise en œuvre du TLD .EU autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, sont déterminés par le registre en consultation avec la Commission et les autres parties intéressées et conformément au contrat passé entre la Commission et le registre visé à l'article 2, paragraphe 2.

4. Toute décision prise par le registre relève de la juridiction de l'État membre où il est établi.

Article 4

Cadre de politique générale

1. La Commission adopte les règles de politique générale relatives à la mise en œuvre du TLD .EU conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2, après consultation du registre.

2. Afin de prévenir et de régler les litiges entre l'enregistrement de noms de domaine et les droits de propriété intellectuelle, et compte tenu des législations communautaire et nationales, la Commission, après avoir consulté le registre et statuant conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2:

- a) adopte une politique et une procédure de prévention de l'enregistrement spéculatif et abusif de noms de domaine qui respectent les meilleures pratiques, et notamment les recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);
- b) adopte une politique et une procédure de règlement extrajudiciaire des différends qui respectent les meilleures pratiques, et notamment les recommandations de l'OMPI, afin de résoudre promptement les conflits entre noms de domaine et droits de propriété intellectuelle. Cette politique offre aux parties concernées des garanties procédurales appropriées et s'applique sans préjudice de toute procédure judiciaire.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité établi par la (proposition de) directive XX/XX/CE relative à un cadre régle-

mentaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.

Article 6

Réservation de droits

La Communauté conserve tous les droits liés au TLD .EU, notamment les droits de propriété intellectuelle et autres droits relatifs aux bases de données du registre nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que le droit de redésigner le registre.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Proposition de directive relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques — COM(2000) 393.